



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

**Arrêté n° 2026-SGAD/BE-089 en date du 30 avril 2026
portant refus de la demande déposée par la société Parc éolien de Verrières d'installer
et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Verrières »
sur les communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410)**

AIOT n° 010051479

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.511-1 et L.512-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.122-1 à L.122-2 ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle Boireau, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SGAD/BE-025 en date du 05 février 2026 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur le

directeur de la SAS Parc Éolien de Verrières pour l'installation et l'exploitation à Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes d'un parc éolien « Parc éolien de Verrières », composé de 6 éoliennes et 3 postes de livraison ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande déposée en date du 21 juin 2024, présentée par la société Parc éolien de Verrières dont le siège social est situé Immeuble Business Center 4e étage, 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou (SIREN : 981 842 941) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Verrières et de Saint-Laurent-de-Jourdes, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et d'une hauteur de 230 m en bout de pale ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés par la société Parc éolien de Verrières le 4 avril 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2024, et son orientation d'aménagement et de programmation énergie-paysage ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 27 août 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la direction des routes du département de la Vienne en date du 29 août 2024 ;

Vu la décision du 13 juin 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public relatif à l'organisation d'une consultation publique du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verrières, Saint-Laurent-de-Jourdes, Bouresse, Brion, Dienné, Mazerolles, Queaux, Usson-du-Poitou et Vernon, communiqués sur la durée de la consultation publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et sa conclusion motivée, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, en date du 5 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 28 avril 2026 ;

Considérant les avis des services et des personnes qui se sont exprimés lors de la consultation publique ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement figurent notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments » ;

Considérant que, lors de l'enquête publique, le projet a fait l'objet de 1146 contributions, dont seulement 8 favorables au projet, d'une pétition recueillant 502 signatures et que les avis exprimés sont très majoritairement défavorables au projet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, principalement justifié par le fait que les inconvénients identifiés, notamment les incidences paysagères, patrimoniales et la contestation sociale, l'emportent nettement sur les avantages ;

Considérant que le projet éolien constitué de 6 éoliennes de 230 m de hauteur vient se positionner dans un paysage étiré de grandes cultures et de prairies, associées à différents motifs végétaux tels que bosquets, chênes ou châtaigniers isolés, entrecoupé de vallées structurantes caractéristiques de l'unité paysagère des Terres de Brandes ;

Considérant que le parc éolien projeté se situe dans un secteur marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens existants ou autorisés : le parc de 4 éoliennes de la Croix de Bertault, le parc de 10 éoliennes d'Usson, le parc de 4 éoliennes de Saint-Secondin – Bouresse, le parc de 4 éoliennes de Saint-Maurice la Clouère, le parc de 5 éoliennes de Saint-Secondin et le parc éolien de 4 éoliennes des Mignaudières II, tous situés à moins de 10 km du projet pour un total de 31 aérogénérateurs ;

Considérant que le projet s'insère dans un paysage caractérisé par la présence de plus de 80 aérogénérateurs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km ;

Considérant les objectifs définis par l'orientation d'aménagement et de programmation énergie-paysage annexée au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

Considérant la définition issue de l'OAP énergie paysage supra d'une zone tampon, fixée à 800 m autour des habitations, incompatible à l'implantation d'un aérogénérateur ;

Considérant que l'habitation la plus proche est située à 645 m de l'éolienne E4 et que, en moyenne, les premières habitations se situent à 740 m des aérogénérateurs ;

Considérant que sur les 6 aérogénérateurs du projet, seule l'éolienne E2 est prévue d'être implantée à plus de 800 m d'une zone habitée, en l'occurrence à 811 m du hameau de La Pouge ;

Considérant ainsi que le projet est incompatible avec les recommandations de l'OAP énergie paysage de la communauté de communes Vienne et Gartempe concernant la mise en place d'une zone tampon de 800m autour des habitations ;

Considérant qu'à l'échelle de l'aire d'étude immédiate l'étude d'impact présentée par le demandeur caractérise les hameaux selon différents niveaux de sensibilité vis-à-vis du projet, à savoir une sensibilité très forte pour le hameau de Brepouil du fait de sa position lui faisant courir un risque d'encerclement, une sensibilité forte pour La Binotière, Chez Picault, La Pouge, Le Rabardeau, Chez Delage, Rochoux, La Ferbouchère et La Quinatière, et une sensibilité modérée pour Les Ages, Chez Guibes, Chez Bernard, Chez Dandault, Jourde, La Petite Pouge, La Gengaudière, La Rairie, La Coudrée et La Lurencière ;

Considérant que l'indice d'occupation des horizons depuis la commune de Verrières est significativement augmenté du fait du projet, passant de 28,7° à 100,5° ;

Considérant que l'angle de respiration depuis le hameau de la Castouarde, diminuerait significativement de 204° avant réalisation du présent projet, jusqu'à 116° après réalisation du présent projet ;

Considérant ainsi le risque de saturation visuelle et d'encerclement depuis la commune de Verrières et le hameau de la Castouarde, de façon cumulative entre les parcs éoliens en fonctionnement, ceux autorisés et le présent projet ;

Considérant que selon l'étude d'impact présentée par le demandeur, certaines composantes patrimoniales identifiées présentent une sensibilité modérée vis-à-vis du projet, notamment le Domaine de la Forge de Verrières à Lhommaizé ;

Considérant que le château de la Forge de Verrières, édifié entre 1764 et 1768, inscrit et classé monument historique depuis 1991, présente, ainsi que l'ensemble des logis de maître des forges et des vestiges de l'ancienne forge créée vers 1595, des ateliers, affineries, halles à charbon, haut fourneau, puis distillerie à partir de la fin du XIX^e siècle, un grand intérêt archéologique et historique en tant que témoin de l'activité industrielle métallurgique du Poitou ;

Considérant que le Domaine de la Forge de Verrières est situé à proximité immédiate du projet, à 2,6 km de l'éolienne la plus proche ;

Considérant que l'OAP énergie paysage de la communauté de communes Vienne et Gartempe fixe comme objectif qu'aucune co-visibilité entre le patrimoine bâti, en particulier les monuments historiques, et qu'aucune vue ne soit possible depuis le pied du monument historique, de ses abords ou de ses axes de perspectives vers une éolienne ;

Considérant que selon l'étude d'impact présentée par le demandeur, les berges de l'étang de la Forge permettent une vue dégagée sur le projet, également visible depuis la route départementale D8 longeant le Domaine et, en particulier, l'entrée principale du château ;

Considérant que les photomontages contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier le photomontage n°96 (p.129 du volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact) montrent une visibilité partielle mais significative des 6 éoliennes du projet depuis la digue de l'étang de la Forge, aux abords immédiats du Domaine de la Forge de Verrières ;

Considérant que la qualification d'un impact modéré par le pétitionnaire ne saurait suffire à écarter une atteinte au paysage, dès lors que le projet concerne un environnement présentant des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte local de multiplication des infrastructures éoliennes, contribuant à une transformation et une artificialisation progressive des paysages non-dénués d'intérêt ;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ne seraient visibles que partiellement ou à distance ne suffit à écarter l'atteinte portée au monument historique protégé ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées par le porteur de projet, à savoir la plantation de haies et d'arbres dans les hameaux les plus proches du projet ne sont pas de nature à compenser significativement l'impact visuel du projet, eut-égard aux caractéristiques du paysage ouvert et à faible relief où des machines de 230 m en bout de pale seront visibles à grande distance ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît ainsi de nature à réduire suffisamment les impacts du projet éolien sur la commodité du voisinage et sur le paysage ;

Considérant qu'à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, des points d'observation depuis des sites d'intérêt touristique ou de randonnée, tels que le village insolite 'Défi Planet' à Dienné, classé à enjeu modéré, offrent également des perceptions visuelles notables du projet, contribuant à renforcer son impact potentiel sur le cadre paysager et patrimonial et impactant potentiellement la volonté de tourisme vert portée par la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

Considérant que, en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de détruire des espèces animales non domestiques et qu'il est interdit de détruire ou d'altérer les habitats de ces espèces animales non domestiques ;

Considérant que, en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

Considérant que l'inventaire réalisé sur un cycle biologique complet lors de l'état initial a permis de mettre en évidence la présence de 93 espèces d'oiseaux et 19 espèces de chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate du projet ;

Considérant que, lors de la phase exploitation, l'impact brut est qualifié de « très fort » pour le Milan noir et de « fort » pour le Busard cendré, le Milan royal, la Mouette rieuse, le Faucon Crécerelle, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, principalement en raison de risques de collision et de barotraumatisme ;

Considérant que le risque de collision pour ces espèces est accru lors des travaux agricoles, notamment de fauches, de moissons et de labours, en ce que l'absence temporaire de couvert végétal favorise la recherche de proies dans les parcelles concernées, y compris à proximité des éoliennes ;

Considérant que les espaces cultivés ainsi que les milieux ouverts et semi-ouverts de l'aire d'étude immédiate sont susceptibles de constituer, selon les espèces et selon les périodes, des habitats de transit, d'alimentation, voire de reproduction, sous réserve de conditions favorables tenant notamment à l'assolement, à la disponibilité alimentaire et à la saison ;

Considérant que, lors de la phase exploitation, l'impact brut est qualifié de « fort » à « très fort » pour certaines espèces de chiroptères dont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Kuhl, principalement en raison de risques de collision et de barotraumatisme ;

Considérant que l'exploitant prévoit, en phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction visant à limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, notamment la mise en place d'un système de détection de l'avifaune, ainsi que l'arrêt des éoliennes lors de conditions favorables à l'activité des chiroptères ;

Considérant que l'exploitant prévoit également des mesures de suivi du comportement de l'avifaune et de l'efficacité des mesures de réduction, comprenant notamment un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune en période de moissons, de fauches et de labours, ainsi qu'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et de l'activité des chiroptères en nacelle ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures d'accompagnement consistant notamment à la mise en place d'un suivi de la nidification des busards et la protection des nichées, ainsi qu'un suivi de l'Oedicnème criard en vue de l'approfondissement des connaissances relatives au risque de mortalité de cette espèce lié aux opérations agricoles ;

Considérant que l'exploitant ne prévoit pas, en phase d'exploitation, de mesure de réduction visant à programmer l'arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles ;

Considérant que l'exploitant ne prévoit pas de mesure de suivi de l'efficacité du système de détection de l'avifaune autrement que par la mise en place des suivis de mortalité en phase exploitation proposés pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale conclut, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, à des impacts résiduels jugés « très faibles » à « faibles » sur l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées, de chiroptères ainsi que sur des espèces patrimoniales en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que la mesure de réduction consistant à la mise en place d'un système de détection de l'avifaune, à laquelle n'est pas couplée une mesure de bridage agricole, ne présente pas de garantie d'effectivité permettant de réduire l'impact sur l'avifaune jusqu'à ce qu'il ne soit plus caractérisé ;

Considérant, en particulier, que l'exploitant ne démontre pas la fiabilité du système de détection automatisé (SDA), ni que ce système présente une effectivité suffisante pour réduire le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1, au point que ce risque puisse être considéré comme insuffisamment caractérisé ;

Considérant dès lors que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet éolien sur l'avifaune sont insuffisantes pour ramener la probabilité de réalisation des risques d'atteintes à un niveau si faible que le projet puisse être regardé comme ne nécessitant pas l'obtention d'une dérogation à l'interdiction prescrite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du département de la Vienne susvisé, pour lequel le recul des éoliennes par rapport à la route D13 doit être au minimum égal à la hauteur du fût additionnée à la longueur d'une pale, soit dans le cadre de ce projet, un recul minimum de 230m ;

Considérant que les distances d'éloignement des éoliennes E1 et E3, respectivement de 85 et 82m par rapport à la RD 13, sont inférieures aux préconisations de la Direction des Routes et couvrent insuffisamment les risques liés à l'effondrement des éoliennes concernées ;

Considérant que le parc éolien, par son implantation, présente des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ne sont pas prévenus par les mesures proposées par l'exploitant et, de par leur nature même liée à la localisation du projet, n'apparaissent pas régularisables par des mesures supplémentaires que l'autorité préfectorale pourrait émettre ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société Eolise, pour le compte de la société Parc éolien de Verrières, dont le siège social est situé Immeuble Business Center 4ème étage – 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de Verrières » composé de six aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur les communes de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société Parc Eolien de Verrières, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairies ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairie de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société Parc éolien de Verrières – Immeuble Business Center 4ème étage – 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes ;
- au Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 30 avril 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,



Murièle BOIREAU